MESURES D'ASSAINISSEMENT ENTREES EN VIGUEUR LE 1.4.2019: PRINCIPAUX EFFETS SUR LES PRESTATIONS ET POSSIBILITES DE COMPENSATION

1. Prestations selon le régime antérieur

1.1. Rentes RA et prestations de remplacement dans les cas de rigueur

Une rente transitoire est versée au plus tôt à partir de 60 ans et jusqu'à l'âge de 65 ans. Le montant de cette rente dépend du salaire annuel moyen, hors allocations et indemnisation des heures supplémentaires (voir la description de la rente transitoire complète à l'art. 15 du Règlement RA).

Des compléments aux rentes de veuves, veufs et orphelins sont prévus sur une durée limitée, de même que des prestations de remplacement dans des cas de rigueur.

1.2. Compensation des bonifications de vieillesse LPP

Pendant la perception de la rente transitoire RA, les bonifications de vieillesse LPP (prévoyance professionnelle) sont financées par la Fondation FAR à hauteur de 18 % du salaire coordonné[1]. L'objectif est que les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire perçues à l'âge ordinaire de la retraite soient les mêmes que si le bénéficiaire de rente RA avait continué à travailler dans les mêmes conditions jusqu'à ce moment-là.

2. Prestations selon le nouveau régime (dès le 1er avril 2019)

2.1. Rentes RA et prestations de remplacement dans les cas de rigueur

Les rentes et les prestations de remplacement dans les cas de rigueur n'ont pas été modifiées.

En revanche, il existe maintenant la possibilité d'ajourner la rente transitoire afin que son montant soit majoré pour la durée résiduelle.

Ajournement d'un an:	majoration de la rente transitoire RA de 8 %.
Ajournement de deux ans:	majoration de la rente transitoire RA de 16 %.

2.2. Compensation des bonifications de vieillesse LPP

Dans le cadre des mesures d'assainissement adoptées, la Fondation FAR ne prend en charge les bonifications de vieillesse LPP plus qu'à hauteur de 6 % du salaire coordonné[1] (au lieu de 18 %) et ce, uniquement si l'assuré ne perçoit aucune prestation de la prévoyance professionnelle jusqu'à l'âge de 65 ans.

Par conséquent, l'avoir de vieillesse LPP continue d'augmenter, mais dans une moindre mesure.

2.3. Conséquences de la réduction à 6 % de la compensation des bonifications de vieillesse LPP

Puisque, pendant cinq ans, les bonifications de vieillesse LPP ne sont financées qu'à hauteur de 6 % (au lieu de 18 %) du salaire coordonné[1], l'avoir de vieillesse LPP (AV LPP) augmente moins. Ainsi, lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite, cet avoir est moins élevé que si celui-ci avait accumulé des bonifications de vieillesse LPP à hauteur de 18 % sur la même période. La rente LPP versée est donc réduite en proportion.

Ce mécanisme est mis en évidence dans le tableau ci-dessous (sans tenir compte de l'effet des taux d'intérêt):

Salaire AVS	**Salaire coord.**	**Diminution AV LPP / an**	**Diminution AV LPP / 5 ans**	**Diminution de rente[2] / mois**
CHF 40 000	CHF 15 115	env. CHF -1 814	env. CHF -9 069	env. CHF -51
CHF 50 000	CHF 25 115	env. CHF -3 014	env. CHF -15 069	env. CHF -85
CHF 60 000	CHF 35 115	env. CHF -4 214	env. CHF -21 069	env. CHF -119
CHF 70 000	CHF 45 115	env. CHF -5 414	env. CHF -27 069	env. CHF -153
CHF 80 000	CHF 55 115	env. CHF -6 614	env. CHF -33 069	env. CHF -187
CHF 90 000	CHF 60 435[1]	env. CHF -7 252	env. CHF -36 261	env. CHF -205

2.4. Possibilités de compensation

2.4.1. Première possibilité de compensation (partielle): ajournement de la rente transitoire RA d'un an

La première possibilité de compensation partielle consiste à ajourner la rente transitoire RA d'un an et, par conséquent, à continuer à travailler comme avant pendant une année supplémentaire (majoration de la rente transitoire RA de 8 %). Cette mesure se répercute sur le montant de l'avoir de vieillesse LPP, et donc de la rente LPP, puisque le travailleur et son employeur versent des bonifications de vieillesse LPP à hauteur de 18 % pendant une année de plus.

Ce mécanisme est mis en évidence dans le tableau ci-dessous (sans tenir compte de l'effet des taux d'intérêt):

Salaire AVS	**Salaire coord.**	**Diminution AV LPP / an**	**Diminution AV LPP / 4 ans**	**Diminution de rente[2] / mois**
CHF 40 000	CHF 15 115	env. CHF -1 814	env. CHF -7 255	env. CHF -41
CHF 50 000	CHF 25 115	env. CHF -3 014	env. CHF -12 055	env. CHF -68
CHF 60 000	CHF 35 115	env. CHF -4 214	env. CHF -16 855	env. CHF -96
CHF 70 000	CHF 45 115	env. CHF -5 414	env. CHF -21 655	env. CHF -123
CHF 80 000	CHF 55 115	env. CHF -6 614	env. CHF -26 455	env. CHF -150
CHF 90 000	CHF 60 435[1]	env. CHF -7 252	env. CHF -29 009	env. CHF -164

2.4.2. Deuxième possibilité de compensation (partielle): ajournement de la rente transitoire RA de deux ans

La deuxième possibilité de compensation partielle consiste à ajourner la rente transitoire RA de deux ans et, par conséquent, à continuer à travailler comme avant pendant deux années supplémentaires (majoration de la rente transitoire RA de 16 %). Cette mesure se répercute sur le montant de l'avoir de vieillesse LPP, et donc de la rente LPP, puisque le travailleur et son employeur versent des bonifications de vieillesse LPP à hauteur de 18 % pendant deux années de plus.

Ce mécanisme est mis en évidence dans le tableau ci-dessous (sans tenir compte de l'effet des taux d'intérêt):

Salaire AVS	**Salaire coord.**	**Diminution AV LPP / an**	**Diminution AV LPP / 3 ans**	**Diminution de rente[2] / mois**
CHF 40 000	CHF 15 115	env. CHF -1 814	env. CHF -5 441	env. CHF -31
CHF 50 000	CHF 25 115	env. CHF -3 014	env. CHF -9 041	env. CHF -51
CHF 60 000	CHF 35 115	env. CHF -4 214	env. CHF -12 641	env. CHF -72
CHF 70 000	CHF 45 115	env. CHF -5 414	env. CHF -16 241	env. CHF -92
CHF 80 000	CHF 55 115	env. CHF -6 614	env. CHF -19 841	env. CHF -112
CHF 90 000	CHF 60 435[1]	env. CHF -7 252	env. CHF -21 757	env. CHF -123

2.4.3. Troisième possibilité de compensation: maintien du plan de prévoyance de l'employeur

La caisse de pension du dernier employeur permet parfois aux assurés de rester dans leur plan de prévoyance et, ainsi, de continuer à accumuler les mêmes bonifications de vieillesse (18 %) pendant la durée de perception de la rente transitoire RA. De cette manière, il est possible de s'assurer le versement des prestations de vieillesse indiquées dans le certificat de prévoyance. Comme la Fondation FAR ne compense les bonifications de vieillesse LPP qu'à hauteur de 6 % du salaire coordonné[1], le bénéficiaire de la rente transitoire RA doit financer lui-même la part manquante (ainsi que d'éventuels frais de gestion).

Déni de responsabilité

Les effets illustrés dans les tableaux sont le résultat de calculs fictifs reposant sur des hypothèses qui ne correspondent pas, ou que partiellement, à la réalité (par ex. le taux de conversion effectif à l'âge de la retraite). Par conséquent, les chiffres fournis n'ont qu'une valeur indicative.

Le Règlement RA, disponible sur Internet à la page https://www.far-suisse.ch/fr/rechtsgrundlagen-2/, est la seule base juridique valable pour déterminer les droits des assurés. Aucune prétention allant au-delà de ce qui est prévu par le Règlement RA ne peut être élevée en se fondant sur les informations données dans le présent mémento.

Édition août 2019

[1] Limité au salaire annuel coordonné maximal prévu dans la prévoyance professionnelle obligatoire, actuellement fixé à CHF 60 435 (état: 2019).

[2] Le calcul est effectué sur la base du taux de conversion LPP, actuellement fixé à 6,8 % (état: 2019).